



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 31457

## Texte de la question

M Gerard Longuet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le refus de l'ONF de participer a la reinsertion des RMI par des chantiers en forets domaniales. S'il semble que pour le cas des forets communales, l'Office national des forets autoriserait ses agents a un encadrement ou un accompagnement technique ce ne serait qu'en fonction d'une remuneration horaire avoisinant les 100 francs par heure. Il lui demande quelle est la justification de cette decision qui s'oppose a la volonte recemment exprimee par M le President de la Republique d'encourager davantage le volet reinsertion des personnes beneficiant du RMI.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les inquietudes exprimees par l'honorable parlementaire appellent les precisions suivantes : l'Office national des forets (ONF), etablissement public a caractere industriel et commercial, n'entend pas se soustraire a l'effort national. Il l'a prouve dans un passe recent en accueillant des beneficiaires des travaux d'utilite collective, en tenant compte neanmoins des contraintes qu'impliquait leur mise en place. Ces contraintes sont egalement prises en compte a l'egard des contrats emploi-solidarite pour lesquels l'ONF est exempt de tout a priori. En foret domaniale, l'accueil des beneficiaires du RMI est malaise, eu egard a la qualification demandee aux travailleurs en foret et a la difficulte d'organiser les chantiers : dissemines et de faible ampleur, ceux-ci comportent des risques d'accident accrus pour des personnes depourvues de formation technique. En foret communale, l'ONF accepte d'encadrer des beneficiaires de contrats emploi-solidarite recrutes par les collectivites locales. Le maire peut prevoir que certaines taches sylvicoles seront realisees par des allocataires du RMI admis en l'occurrence au statut d'ouvriers communaux. Ceux-ci sont alors affectes a des chantiers sylvicoles dont l'encadrement est assure par l'ONF Ces prestations concourent a la realisation du programme des travaux sylvicoles arrete par la collectivite proprietaire et au titre duquel les prestations de l'ONF sont remunerees en application d'une convention permanente ou ponctuelle entre la collectivite interessee et l'etablissement. L'ONF s'efforce de contribuer au succes de l'objectif gouvernemental. Dans cet esprit, l'etablissement ne saurait toutefois proposer que des chantiers adaptes a la situation des interessees, ce qui malheureusement est avere assez rarement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Longuet Gerard](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31457

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 16 juillet 1990, page 3310